

**Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations  
de transport et de traitement de Dijon métropole**

**Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux  
de Clénay – Saint Julien**



**Convention de déversement  
des eaux résiduaires de la commune de Couternon  
dans les installations de transport et de traitement de  
Dijon métropole**

**Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole**

Entre :

L'EPCI en charge du service de l'assainissement de la commune de Couternon :  
SYNDICAT D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE CLENAY-SAINT JULIEN, sis  
Rue du pont neuf, 21490 SAINT JULIEN, représenté par son Président Monsieur Michel LENOIR  
dûment autorisé par délibération en date du ....., et désignée ci-après par le Syndicat.

D'une part,

ET

DIJON METROPOLE, compétente en matière du service public de l'assainissement sur son  
territoire, sis 40 Avenue du Drapeau, 21 000 Dijon, représentée par son Président Monsieur  
François REBSAMEN, dûment autorisé par délibération en date du ....., ci-après désigné  
la Collectivité.

D'autre part.

# Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

## PREAMBULE ADMINISTRATIF

Le système d'assainissement de la STEP de Chevigny Saint Sauveur collecte et traite les effluents des communes de Dijon métropole, dites de l'Est dijonnais, ainsi que des communes d'Orgeux, Varois-et-Chaignot et Couternon par déversement successif jusqu'au réseau de la Collectivité.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais (SMD) au 31 décembre 2010, la Collectivité, alors Communauté d'Agglomération, et les communes de Couternon et de Varois-et-Chaignot non adhérentes à Dijon métropole, ont décidé de reprendre en direct leur compétence assainissement. Elles exercent depuis cette date la compétence assainissement en direct.

De plus, et comme les y autorisait la réglementation en vigueur, et notamment par application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties », les trois collectivités (Dijon Métropole, Couternon, Varois et Chaignot) ont décidé de mener à son terme le contrat de délégation de service public confié à Sogedo et passé par le SMD en 2006.

Un avenant au contrat pour les 3 collectivités ainsi qu'une convention de déversement incluant la commune d'Orgeux ont été cosignés dans ce sens le 21 juillet 2011 pour régir la facturation du traitement effectué sur la STEP de Chevigny Saint Sauveur pour les 3 communes extérieures. Cette convention de déversement est arrivée à terme échu au 31 décembre 2018.

La Commune de Couternon ayant transféré sa compétence assainissement au Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux de Clénay-Saint-Julien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient aujourd'hui d'établir une convention de déversement des eaux usées de la Commune de Couternon vers le réseau de Dijon métropole, entre le Syndicat et la Collectivité.

De la même manière, la gestion des déversements des 2 autres communes (Varois et Chaignot et Orgeux) sera régie par convention passée entre les autorités compétentes en matière d'assainissement des communes respectives.

Cette convention a pour objectif de définir les conditions techniques et tarifaires du déversement des effluents provenant du réseau de la commune de Couternon dans le réseau de la Collectivité pour traitement sur la STEP de Chevigny Saint Sauveur.

## PREAMBULE TECHNIQUE

Les audits techniques réalisés depuis la dissolution du SMD dans le cadre du contrat arrivé à terme échu ont mis en évidence de forts volumes annuels d'eaux claires parasites (ECP : eau de pluie ou eau de nappe) provenant des 3 communes en amont de la station d'épuration de Chevigny Saint Sauveur, et perturbant le fonctionnement de celle-ci. Ce phénomène est particulièrement important lors des années pluvieuses avec des niveaux de nappe élevés. En plus d'une dilution des effluents, rendant ceux-ci plus coûteux et plus difficiles à traiter, ces excès d'eaux parasites augmentent les déversements dans le milieu naturel.

Dans le nouveau contrat de délégation de service public qui inclut la gestion de la station d'épuration, les charges couvertes par le tarif prévoit un pourcentage d'eaux claires parasites de 30%. Cela veut dire que le Délégué des installations de collecte et d'épuration de Dijon Métropole assure la conformité du système d'assainissement jusque dans ces conditions de fonctionnement. Cela veut dire aussi que le tarif résultant de ce contrat ne couvrent pas les charges d'exploitation au-delà de ce taux d'eaux claires parasites.

Ces audits peuvent se résumer de la manière suivante :

Sur les 3 communes les pourcentages d'eaux claires parasites sont évaluées à :

(% d'ECP = volume d'ECP/volume d'eau potable facturé aux abonnés)

## **Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole**

### **- Sur les années sèches (type 2017)**

Couternon : 110% d'ECP, environ 90.000 m3/an ;  
Orgeux : 30% d'ECP, environ 5.500 m3/an  
Varois et Chaignot : 20% d'ECP, environ 15.000 m3/an  
Varois et Chaignot + Orgeux : 21% d'ECP, environ 20.000 m3/an  
Couternon + Varois et Chaignot + Orgeux : 61% d'ECP, environ 110.000 m3/an dont 18% pour les communes de Varois et Chaignot et d'Orgeux

### **- Sur les années moyennes (type 2012)**

Couternon : 240% d'ECP, environ 170.000 m3/an ;  
Orgeux : 110% d'ECP, environ 20.000 m3/an  
Varois et Chaignot : 30% d'ECP environ 25.000 m3/an  
Varois et Chaignot + Orgeux : 45% d'ECP environ 45.000 m3/an  
Couternon + Varois et Chaignot + Orgeux : 125% d'ECP, environ 215.000 m3/an dont 21% pour les communes de Varois et Chaignot et d'Orgeux

### **- Sur les années pluvieuses (type 2013)**

Couternon : 350% d'ECP, environ 260.000 m3/an ;  
Orgeux : plus de 250% d'ECP, environ 50.000 m3/an  
Varois et Chaignot : 40% d'ECP environ 30.000 m3/an  
Varois et Chaignot + Orgeux : 88% d'ECP environ 80.000 m3/an  
Couternon + Varois et Chaignot + Orgeux : plus de 200% d'ECP, environ 340.000 m3/an dont 24% pour les communes de Varois et Chaignot et d'Orgeux

En résumé, quelque soit la pluviométrie de l'année, les pourcentages d'eaux claires parasites sont largement supérieurs aux 30% admissibles par le système d'assainissement de la station d'épuration de Chevigny. Par ailleurs, les eaux claires parasites en provenance des communes de Varois et Chaignot et d'Orgeux représentent environ 20% des eaux claires parasites mesurées au niveau du point de rejet de la commune de Couternon sur les réseaux de Dijon Métropole.

L'arrêté du 21 juillet 2015 a introduit la notion de conformité des systèmes d'assainissement, englobant la conformité de la station d'épuration telle que prévue par la DERU, mais aussi la conformité des réseaux. Toutes les collectivités raccordées à une station d'épuration participent donc activement à la conformité du système d'assainissement.

Chacune des collectivités raccordées au système d'assainissement de la station d'épuration de Chevigny Saint Sauveur doit donc poursuivre l'atteinte de cet objectif ou, dans le cas contraire, participer à la couverture des charges supplémentaires induites ; voire éventuellement être rendue responsable des conséquences techniques et financières qui résulteraient d'une non-conformité du système induite par le réseau ou les effluents en provenance de leur commune.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

# Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de rejet, de transport et de traitement des eaux de la commune de Couternon dans les installations de collecte et de traitement des eaux usées situées sur le territoire de la Collectivité.

A noter que l'origine des eaux déversées par le Syndicat dans le réseau de la Collectivité provient pour partie de la collecte des effluents des usagers de la commune de Couternon, et pour partie des déversements des eaux usées des communes de Varois-et-Chaignot et d'Orgeux, dans le réseau du Syndicat.

## **ARTICLE II - ÉTENDUE DU SERVICE**

---

Sous réserve du respect des dispositions de l'article III ci-après, la Collectivité accepte de recevoir, dans son système d'assainissement de la STEP de Chevigny, les effluents en provenance des réseaux d'eaux résiduaires de la Commune de Couternon cité à l'article I.

En contrepartie, le syndicat s'engage à engager les études et travaux nécessaires à la réduction du taux d'eaux claires parasites pour atteindre l'objectif général de 30% d'ECP mesuré au point de comptage décrit à l'article VI.

## **ARTICLE III - NATURE DES EAUX DÉVERSÉES**

---

Les eaux usées autorisées au rejet sont les eaux domestiques ainsi que les eaux non domestiques sous réserve de leur compatibilité avec le système d'assainissement et de l'existence de convention de déversement pour les abonnés dont sont issus des effluents non domestiques.

Les conditions techniques particulières sont visées à l'article V.

## **ARTICLE IV - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS**

---

Les principes de la présente convention reposent sur les dispositions réglementaires en vigueur. Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel, la sécurité des personnes ou le changement de la réglementation en vigueur, pourront être décidées par la Collectivité.

## **ARTICLE V - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

---

### 5.1 - Nature des eaux résiduaires déversées

Les déversements autorisés sont les eaux résiduaires domestiques des résidents de la Commune de Couternon ainsi que le déversement des eaux résiduaires issues d'une part des déversements amont conventionnés avec le Syndicat, et d'autre part des activités industrielles implantées sur son territoire dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le Syndicat s'engage à n'autoriser les raccordements au réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Couternon que pour autant qu'ils soient conformes aux règlements des services d'assainissement ci-annexés.

### 5.2 - Effluents autorisés en quantité et qualité

Au point de déversement au réseau de la Collectivité et en particulier, à l'aval du réseau du Syndicat après le dernier branchement, les eaux résiduaires devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Paramètres physico-chimiques :
  - Température  $\leq 30^{\circ}\text{C}$
  - pH  $5,5 < \text{pH} < 8,5$

- Débits :

Les débits autorisés sont :

- débit moyen journalier =  $800 \text{ m}^3/\text{j}$  (débit 2017 avec 125% d'ECP)
- débit de pointe =  $125 \text{ m}^3/\text{h}$

**Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole**

Ces débits sont mesurés en continu avec archivage des données, à l'aide des dispositifs de contrôle définis à l'article VII paragraphe 7.1 de la présente convention.

Le Syndicat ou son délégataire s'engage à communiquer mensuellement les données mesurées au pas de temps 15 mn, et à informer la Collectivité et son délégataire de tout dépassement des débits autorisés. Cette information sera faite dans les 24h qui suivent le dépassement au plus tard.

- Flux maximum autorisés (en kg/jour) :

Les flux maximum autorisés tels que définis dans le tableau ci-dessous, sont mesurés par le biais de prélèvements 24h réalisés par le Syndicat à l'aide des équipements de contrôle définis à l'article VII paragraphe 7.1 de la présente convention.

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquence
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	793	mensuelle
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	397	
Matières en suspension (MES)	595	
Teneur en Azote total Kjeldhal (NTK)	99	
Teneur en Phosphore total (Pt)	26	
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	< 0,2 mg/l	Semestrielle par temps sec
DCO/DBO5	<3	-

*(Flux calculé à horizon 2030 sur la base de la population 2015 des 3 communes augmentée de la croissance de la population prévue dans le SCOT du Dijonnais)*

- Autres substances :

Conformément aux dispositions réglementaires concernant les rejets de substances autres que biodégradables, les concentrations limites avant rejet de ces substances doivent être conformes aux prescriptions prévues pour un rejet direct dans le milieu naturel, et répondre aux exigences suivantes :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES
Indice phénols	0,3 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,9 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2,0 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1,0 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2,0 mg/l
Fer, aluminium et composés(en Fe et Al)	5,0 mg/l
Composés organiques du chlore (en AOX)	5,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l
Sulfures (en S <sub>2</sub> -)	<1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15,0 mg/l
Huiles et graisses (en SEC)	150 mg/l

**Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole**

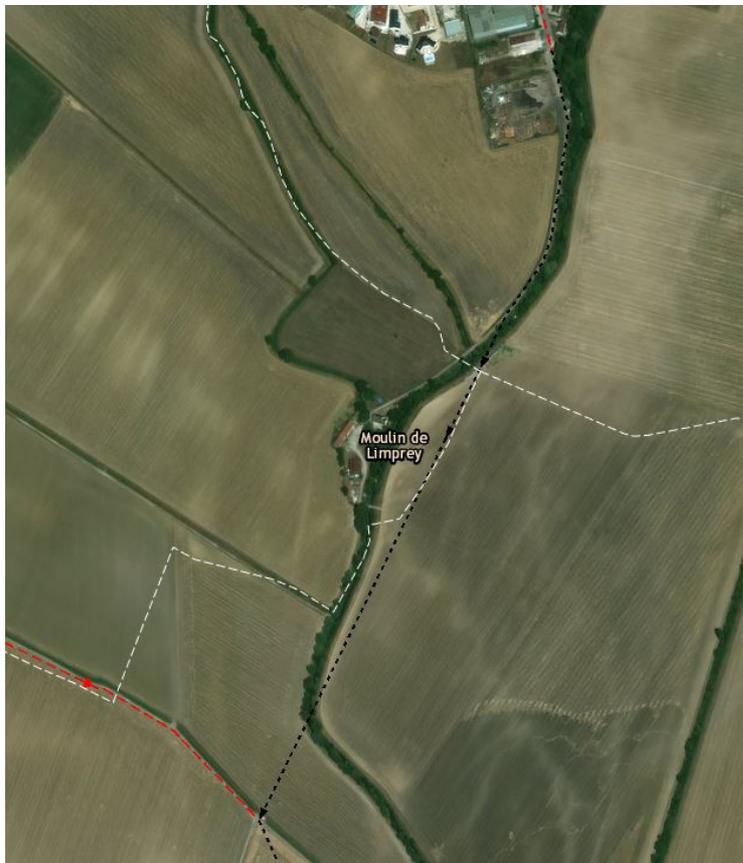
Détergents anioniques	10,0 mg/l
Détergents cationiques	3,0 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Ces différents paramètres sont indiqués sous réserve de modification de la réglementation en vigueur.

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur, à raison d'une (1) analyse annuelle.

**ARTICLE VI - POINTS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE LA COLLECTIVITÉ**

A la date d'établissement de la présente Convention, le point de raccordement du réseau du Syndicat au réseau de la Collectivité est situé au niveau de la cheminée d'équilibre du Poste de Refoulement de Pintey (commune de Chevigny-Saint-Sauveur).



Dans le cas où les parties signataires de la présente convention convenaient de nouveaux points de déversement, les travaux de raccordement correspondant à la jonction des canalisations seraient à la charge du demandeur et effectués dans les conditions techniques identiques à celles visées à la présente convention.

Le point de comptage des effluents rejetés dans le réseau de la Collectivité est situé au niveau du poste de refoulement de l'Hymprès à Couternon.

Aucun raccordement d'effluents n'existe entre le point de rejet et le point de comptage.

Le Syndicat autorise la Collectivité à mettre en place un système de duplication de la mesure du débitmètre, au frais de la Collectivité ou de son délégataire, dans le regard du point de comptage, sur le débitmètre existant.

## **Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole**

Par ailleurs, le syndicat dispose d'une installation de comptage des effluents en provenance de Varois et Chaignot (et Orgeux) sur la commune de Couternon situé au niveau du regard d'arrivée du collecteur de refoulement de Varois, sur la RD107d.

*(Un dispositif similaire existe à l'entrée de la commune de Varois et Chaignot, au niveau du regard de raccordement du collecteur de refoulement du Poste de refoulement d'Orgeux.)*

### **ARTICLE VII - CONTRÔLE DES EFFLUENTS**

---

Les parties conviennent de mettre en place un contrôle des effluents de la commune de Couternon rejetés vers la station de Chevigny-Saint-Sauveur via le réseau de la Collectivité.

Ce contrôle sera réalisé sous la responsabilité du Syndicat.

#### **7.1 - Équipements de contrôle requis et leur localisation**

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Poste de refoulement de l'Hymprès, situé sur la commune de Couternon, et permettant le refoulement des eaux résiduaires de Couternon vers le réseau de la Collectivité, est équipé

- d'un débitmètre (type électromagnétique, diamètre 200mm, modèle KROHNE OPTIFLUX2100 télégéré),
- d'une plateforme permettant d'accueillir un dispositif mobile et réfrigéré de prélèvement sur 24h asservi au débit.

En cas de défaillance de l'équipement de comptage existant ; la Collectivité et le Syndicat se rapprocheront pour définir la méthode d'évaluation des données de comptage manquantes devant servir au contrôle et à la facturation du service rendu au Syndicat, sur la base des données historiques existantes pour un mois et une pluviométrie similaires.

#### **7.2 - Contrôle des effluents non domestiques**

Le Syndicat reste responsable de la qualité des effluents non domestiques déversés dans son réseau et des conséquences engendrées sur le système d'assainissement de la Station d'épuration de Chevigny, tant au niveau des ouvrages réseaux que de la station de traitement de la Collectivité. En conséquence, le Syndicat prendra les dispositions nécessaires.

#### **7.3 - Dispositif de contrôle**

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejet définies à l'article V.

Il s'engage à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, par un organisme agréé de son choix, à minima aux fréquences indiquées, un contrôle de qualité des effluents rejetés dans le réseau de la Collectivité, afin de pouvoir garantir à tout moment le respect des limites listées à l'article V.

La Collectivité ou son délégataire pourront réaliser ou faire réaliser par un organisme agréé de leur choix, à tout moment, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect de la qualité des effluents rejetés dans son réseau. Les prélèvements seront réalisés au niveau du point de comptage décrit à l'article VI.

#### **7.4 – Dépassement des limites autorisées**

Si les mesures et analyses effectuées par le Syndicat et la Collectivité dépassent les valeurs limites autorisées définies à l'article V, Le Syndicat devra se mettre en conformité dans les plus brefs délais. Un plan d'actions avec planning de réalisation sera présenté par le Syndicat à la Collectivité.

Si les dépassements persistent, la Collectivité pourra décider, sans présumer des suites judiciaires ou pénales liées à cette infraction :

- de rendre responsable le Syndicat des conséquences de cette non-conformité et de lui transférer les charges financières et pénalités induites par cette non-conformité ;
- de mettre fin à la convention en faisant procéder à l'isolation du raccordement de la commune, aux frais du syndicat, les rendant responsable de l'élimination des effluents selon les prescriptions dictées par la réglementation en vigueur.

**Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole**

**ARTICLE VIII — COMPOSITION ET ASSIETTE DE FACTURATION**

---

8.1 Composition de la facturation

La facturation au Syndicat des charges de transport et de traitement des effluents en provenance de la commune de Couternon sur la station d'épuration de Chevigny est assuré par la Collectivité ou son Délégué de la manière suivante.

$$R = R_c + R_d$$

ou

R<sub>c</sub> est la redevance due par le Syndicat à la Collectivité

R<sub>d</sub> est la redevance due par le Syndicat au délégué de la Collectivité pour les charges de transport et de traitement des effluents arrivant au point de déversement défini à l'article VI

Part de la Collectivité :

Correspond aux charges d'amortissement et d'investissement réalisées par la Collectivité pour assurer le bon fonctionnement des installations de transport et d'épuration de la station de Chevigny.

$$R_c = V_f * S$$

ou

V<sub>f</sub> est le volume des m<sup>3</sup> d'eau potable facturés aux abonnés sur les 3 communes en amont de la station d'épuration.

S est la surtaxe assainissement adoptée par délibération du conseil communautaire de la Collectivité pour les contrats hors concession.

Part du Délégué de la Collectivité :

Correspond aux charges issues du contrat de délégation de service public de la Collectivité

$$R_d = V_m * T$$

ou

V<sub>m</sub> est l'assiette de facturation ou volume en m<sup>3</sup> sur laquelle est basée la redevance assainissement du Délégué de la Collectivité due par le Syndicat

T est le tarif tel que décrit à l'article IX.

Pour cela Le Syndicat transmettra à la collectivité ou à son Délégué, au plus tard le 15 mai de chaque année, les volumes facturés sur les 3 communes pour l'année n-1, sur la base des relèves effectuées sous la forme d'un listing de facturation.

En cas d'absence de transmission des volumes V<sub>f</sub> des 3 communes, la facturation s'établira sur la base des volumes comptés sur le point de comptage définis à l'article VI.

8.2 Assiette de la facturation du Délégué de la Collectivité

Sur les 3 premières années de la convention (2019-2021), afin de laisser le temps au Syndicat d'engager les études et travaux nécessaires à la réduction des eaux claires parasites en provenance de la commune de Couternon, la rémunération R<sub>d</sub> due par le Syndicat au délégué de la Collectivité sera basée sur :

$$V_m = V_f$$

ou V<sub>f</sub> est le volume des m<sup>3</sup> d'eau potable facturés aux abonnés sur les 3 communes en amont de la station d'épuration.

A partir de l'année 2022, et pour prendre en compte le surcoût lié au traitement des eaux claires parasites sur la station d'épuration de Chevigny, le volume V<sub>m</sub> sera égale à V<sub>f</sub> augmenté de 10% chaque année des volumes d'eaux claires parasites constatés en moyenne sur les 3 années précédentes au niveau du point de comptage au-delà des 30% admissibles ; soit pour

- 2022 :  $V_m = V_f + 10\% * (70\% \text{ moyenne du volume d'eaux claires parasites } 2019-2021)$  ;
- 2023 :  $V_m = V_f + 20\% * (70\% \text{ moyenne du volume d'eaux claires parasites } 2020-2022)$

## Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole

- 2024 :  $V_m = V_f + 30\% * (70\% \text{ moyenne du volume d'eaux claires parasites } 2021-2023)$  ;
- ...

En cas d'absence de transmission des volumes  $V_f$  des 3 communes, la facturation s'établira sur la base des volumes comptés sur le point de comptage définis à l'article VI.

### ARTICLE IX - TARIFS

T est le tarif du délégataire de Dijon métropole défini contractuellement par sa valeur de base  $T_0$ , hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie à l'article VIII de la présente convention, est défini en valeur au 01/01/2019 à 0,9803 €/m<sup>3</sup>.

Ce tarif est indexé selon la formule du contrat de délégation gérant la station d'épuration Chevigny. A la date de la signature de cette convention cette formule est la formule suivante :

Avec :

Indice	Objet	Valeurs de base au 01/09/2018
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution	111.3
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA	94.1
FSD 2	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2	130.9
TP10A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	109.1

Les indices de référence sont ceux connus au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, et arrondis au plus près.

### ARTICLE X – MODALITES DE FACTURATION

La Collectivité ou son délégataire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues aux articles VIII et IX ci-avant, dans les conditions suivantes :

- la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement sera réalisée semestriellement, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre,
- la facture semestrielle au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n sera une facture d'acompte calculée sur la base de 50% de la redevance d'assainissement perçue pour l'année précédente n-1 (facture de juin n-1 et acompte décembre n-2).
- La facture semestrielle au 1<sup>er</sup> juin de l'année n sera établie sur la base de la redevance d'assainissement due pour la période de l'année n-1 diminuée de la facture d'acompte du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1.

Pour l'année 2019, la facture d'acompte de décembre sera basée sur 50% de la rémunération de la redevance assainissement perçue au titre de l'ancien contrat

### ARTICLE XI - ÉVOLUTIONS DE LA QUALITÉ ET QUANTITÉ DES REJETS ET DES NORMES

Le Syndicat ou son délégataire s'engagent à informer, dans les plus brefs délais la Collectivité ou son délégataire, de tout changement de la qualité et de la quantité de ses rejets ou de ses conditions de déversement, susceptible de modifier de façon notable le fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, si à la suite d'une évolution des réglementations en vigueur, le dimensionnement des ouvrages ou les procédés de traitement devaient être remis en cause, la Collectivité pourra proposer

**Convention de déversement des eaux résiduaires de la commune de Couternon dans les installations de transport et de traitement de Dijon métropole**

un avenant au Syndicat, fixant les modalités de la participation à l'extension ou à la modification des ouvrages qui pourraient lui être demandées, au prorata des flux.

**ARTICLE XII - DATE D'EFFET**

---

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2028, soit pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE XIII - RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes

**ARTICLE XIV – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

---

- Annexe 1 – Règlement Général du Service de l'assainissement du Syndicat
- Annexe 2 – Règlement Général du Service d'Assainissement de Dijon métropole
- Annexe 3 – Manuel d'autosurveillance de la STEP de Chevigny

Fait à Dijon en 6 exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat  
Son Président  
Monsieur Michel LENOIR

Pour DIJON métropole  
Son Président  
Monsieur François REBSAMEN